

CONTRAT D'ASSURANCE INDIVIDUEL RETRAITE



احتياط
دواير الزمان



CONDITIONS GÉNÉRALES



CHAPITRE I

GÉNÉRALITÉS

Article 1 : Bases juridiques

Le produit, objet des présentes est régi par :

- Le dahir n° 1-59-301 du 24 rebia II 1379 (27 octobre 1959) instituant une Caisse nationale de retraites et d'assurances, tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 85-12 du 31 juillet 2014 promulguée par le dahir n° 1-14-131 du 21 août 2014, ainsi que les textes pris pour son application ;
- Le décret n° 2.21.06 pris pour l'application de certaines dispositions du dahir n° 1-59-301 du 24 rebia II 1379 (27 octobre 1959) instituant une Caisse nationale de retraites et d'assurances ;
- L'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 34-21 du 13 rajeb 1442 (25 février 2021) pris pour l'application des dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 2-21-06 du 13 rajeb 1442 (25 février 2021) pris pour l'application de certaines dispositions du dahir n° 1-59-301 du 24 rebia II 1379 (27 octobre 1959) instituant une Caisse nationale de retraites et d'assurances. » ;

Article 2 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet la constitution d'une épargne-retraite par capitalisation moyennant le versement de cotisations périodiques et éventuellement supplémentaires en vue de permettre à l'assuré de disposer à terme d'une retraite sous forme d'un capital et/ou d'une rente certaine. Le montant de l'épargne susvisée résulte de la revalorisation des cotisations versées conformément aux dispositions de l'article 10 du présent contrat.

Les cotisations payées par le contractant sont inscrites au compte individuel ouvert au nom de l'assuré lui permettant, à la date de jouissance, de bénéficier de l'une des prestations prévues par l'article 15 des présentes Conditions Générales.



CHAPITRE II

FORMATION DU CONTRAT

Article 3 : Modalité de souscription

La souscription au produit, objet des présentes, est ouverte à toute personne physique âgée de 18 ans révolus. Cette souscription est matérialisée par la remise, au contractant, du contrat d'assurance dûment renseigné et signé. Le contrat d'assurance fixe, notamment la date de souscription, le montant de la cotisation, la périodicité des versements, le mode de liquidation des droits, l'âge de jouissance de la retraite et le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès.

Article 4 : Information de l'assuré

Lors de la signature du contrat d'assurance, le contractant recevra :

- un exemplaire dudit contrat signé;
- un bulletin de souscription ;
- les présentes Conditions Générales.

En outre, la CNRA communiquera à l'assuré, au plus tard le 30 juin de chaque exercice (N), le relevé du compte individuel sur lequel seront inscrites les informations suivantes relatives à l'année de référence du relevé :

- l'épargne constituée au 31 décembre de l'exercice n-2 ;
- les montants et les dates des versements effectués en cours de l'année n-1 ;
- le taux minimum garanti de l'exercice n-1 ;
- le taux de revalorisation de l'exercice n-1 ;
- l'épargne constituée au 31 décembre de l'exercice n-1 ;
- le montant de l'avance non-encore remboursé, s'il y a lieu ;
- les frais de gestion prélevés au titre de l'exercice n-1 ;
- les frais d'acquisition prélevés au titre de l'exercice n-1 ;
- le montant du ou des rachat(s) partiel(s) servi(s) durant l'exercice n-1.
- la valeur du rachat du contrat.

Article 5 : Date d'effet et durée du contrat

Le présent contrat prend effet dès sa signature par le contractant et le paiement de la première cotisation. Il produit ses effets dès cette date jusqu'au 31 décembre de la même année, pour se renouveler, par tacite reconduction, au 1^{er} janvier de chaque année, pour des périodes successives d'un an.

Article 6 : Résiliation du contrat

La résiliation du présent contrat peut intervenir par l'une des deux parties contractantes. Elle entraîne la cessation du contrat dans tous ses effets.

En cas de résiliation par le contractant, la CNRA paie, entre les mains de ce dernier, le montant du solde de son compte Individuel acquis à la date d'effet de la résiliation. Dans ce cas, la CNRA est en droit de prélever, sur le solde du compte Individuel, 5% de son montant au maximum, en compensation de ses frais, sauf si la résiliation intervient après la 5^{ème} année d'assurance.

En cas de résiliation par la CNRA, cette dernière renonce à tout prélèvement. La résiliation intervient selon les cas suivants :

- 1. Résiliation à la demande du contractant :** A l'expiration d'une période d'une année, à compter de la date d'effet du contrat, moyennant un préavis de (trente) 30 jours ;
- 2. Résiliation à la demande de la CNRA :** A l'expiration d'une période d'une année à compter de la date d'effet du contrat, moyennant un préavis de (trente) 30 jours.

Dans le cas où le contractant demande la résiliation, il peut le faire à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de la CNRA, soit par l'intermédiaire d'un distributeur, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée, soit par tout autre moyen qui serait, le cas échéant, indiqué dans les conditions particulières.

Dans le cas où la CNRA procède à la résiliation du contrat, elle peut le faire, par lettre recommandée, au dernier domicile du contractant connu de la CNRA.



CHAPITRE III

CONSTITUTION DE L'ÉPARGNE RETRAITE PAR CAPITALISATION

Article 7 : versement des cotisations

Les versements des cotisations peuvent être effectués annuellement ou par fractions périodiques semestrielles, trimestrielles ou mensuelles. En sus des versements périodiques, le contractant peut effectuer des versements supplémentaires à tout moment. Le contractant peut, toutefois, opter pour un mode de versements à cadence libre.

Le contractant a la possibilité d'augmenter ou de diminuer les versements périodiques, sans frais ni pénalité. Le montant de la cotisation versée ne peut être inférieur au minimum spécifié dans les conditions particulières.

Article 8 : Suspension de versements des cotisations

Le contractant peut suspendre provisoirement ou définitivement le versement des cotisations. Le contractant peut reprendre le versement de ces cotisations à tout moment après la date de suspension provisoire. Dans tous les cas, le contrat demeure valable, le compte individuel de l'assuré continue à être revalorisé conformément aux règles définies à l'article 10 ci-dessous.

Article 9 : Modifications

À tout moment, le contractant peut procéder à la modification des informations fournies lors de sa souscription en utilisant le Bulletin de souscription modificatif prévu à cet effet en y précisant le numéro du contrat.

Ainsi, le contractant pourra procéder au changement des éléments suivants :

- le (s) bénéficiaire (s) en cas de décès ;
- l'adresse postale de correspondance du contractant, son adresse mail et son numéro de téléphone ;

- l'âge de la retraite souhaité ;
- le montant et la périodicité de versement des cotisations.

Il est remis au contractant un nouveau Bulletin de Souscription prenant en compte les modifications apportées.

Article 10 : Revalorisation de l'épargne -retraite

Chaque versement est affecté au compte individuel de l'assuré et génère des intérêts au Taux Minimum Garanti annuel à partir du 1er jour du mois qui suit la date de son encaissement. Au 31 décembre de chaque année, la Participation aux Bénéfices définie à l'article 11 ci-après, vient augmenter le solde du compte Individuel. Ainsi, Le solde du compte individuel arrêté à la fin de chaque année est revalorisé selon la double capitalisation : intérêts techniques et participation aux bénéfices cités ci-dessus.

En cas de sortie/fin du contrat en cours d'exercice, le solde du Compte Individuel est revalorisé au prorata-temporis au Taux Minimum Garanti.

Article 11 : Rendement et participation aux bénéfices

La CNRA dresse, au 31 décembre de chaque année, un état de la participation aux bénéfices. La détermination et la répartition entre les assurés de la participation aux bénéfices est effectuée conformément à la réglementation en vigueur.

Le taux de la participation des assurés aux bénéfices techniques et financiers ne peut être inférieur à 70%.

La répartition entre les assurés de la participation aux bénéfices est effectuée, en fin d'exercice, proportionnellement au solde du compte individuel de chacun d'eux, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 : Frais d'acquisition et de gestion

Les frais d'acquisition et de gestion applicables au titre du présent contrat sont fixés dans les Conditions Particulières.

Toutefois, en cas de sortie du contrat en cours d'exercice, les frais de gestion sont calculés au prorata-temporis et sont prélevés de l'épargne constituée.

Article 13 : Solde du Compte Individuel

Au 31 décembre de chaque année, le solde du compte individuel est égal à celui inscrit au 1^{er} janvier du même exercice auquel s'ajoutent les versements de l'exercice et duquel sont déduits les frais d'acquisition, les frais de gestion, les rachats effectués au cours de l'exercice, les avances non remboursées transformées en rachat et la somme des rentes servies au cours de l'exercice, le tout est revalorisé selon les règles prévues par l'article 10 ci-dessus.



CHAPITRE IV

PRESTATIONS GARANTIES

Article 14 : Age de jouissance de la retraite

L'âge normal d'entrée en jouissance de la retraite est fixé à soixante (60) ans, toutefois, sur demande de l'assuré, cet âge peut être anticipé au plus tôt à l'âge de cinquante (50) et peut être différé dans la limite de l'âge de soixante-quinze (75) ans. Lorsque le jour et le mois de la date de naissance ne sont pas connus, les prestations sont servies pour la 1^{ère} fois au début du 3^{ème} trimestre civil de l'année de jouissance.

Article 15 : Prestations garanties

15.1. Liquidation des prestations

La liquidation des prestations intervient :

- au terme du contrat : l'épargne acquise est servie à l'assuré sous forme de capital ou de rente, selon le cas, et ce, selon les options précisées ci-dessous ;
- en cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat : l'épargne constituée à la date du décès est versée au(x) bénéficiaire(s).
- en cas d'invalidité totale et définitive de l'assuré avant le terme du contrat : l'épargne constituée au moment de la constatation de l'invalidité est versée à l'assuré.

La liquidation de la retraite est effectuée au choix, d'une manière irréversible, selon l'une des options suivantes :

- **Le versement intégral de l'épargne acquise en une seule fois.** Cette option met fin au contrat et dégage la CNRA de tout engagement ultérieur ;
- **Le versement d'une rente certaine payable durant une durée déterminée en années pleines spécifiée au niveau des conditions particulières.** En cas de décès de l'assuré avant de percevoir la dernière rente, le reliquat de son compte individuel est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) dans les conditions particulières ;

- **Le versement d'une rente viagère calculée en utilisant le capital acquis, payable mensuellement à terme échu.** La rente viagère est non réversible. En cas de décès de l'assuré.
- **L'option mixte :** une combinaison de l'option capital et de l'une des deux options de rente ci-dessus citée.

L'assuré ne peut opter pour une rente certaine ou viagère que si la transformation de l'épargne acquise donne lieu à une rente supérieure ou égale à 1000 DH par mois. A défaut, les droits constitués ne peuvent être servis que sous forme de capital.

15.2. Rachat

L'assuré aura la faculté de demander le rachat à tout moment avant l'entrée en jouissance de la retraite.

Les montants de rachat total ou partiel sont fixés sous réserves des dispositions fiscales en matière d'assurance sur la vie et de capitalisation en vigueur au moment de la conclusion de ces opérations.

Le rachat peut être consenti aux assurés ayant bénéficié d'une avance. Toutefois, le montant de l'avance non remboursé y compris les intérêts et les taxes, sera déduit de la valeur du rachat.

RACHAT PARTIEL

Le rachat partiel dont l'avance transformée en rachat est accordée pour quatre fois au maximum durant la vie du contrat.

La valeur du rachat partiel ne peut être supérieure à 50% de la valeur du rachat total, telle que définie ci-après.

RACHAT TOTAL

Le rachat total met fin au contrat. La valeur du rachat total est égale au solde du compte Individuel de l'exercice précédent, augmenté de tous les versements effectués de l'année en cours, nets des frais d'acquisition, des intérêts produits, tels que définis à l'article 11 ci-dessus et diminués des frais

de gestion, d'éventuels rachats de l'exercice et du montant de toute avance non remboursée y compris les intérêts et les taxes.

Cependant, tout rachat, effectué avant la fin de la 5^{ème} année d'assurance, donne droit à la CNRA de prélever un montant égal à 5% maximum de la valeur de rachat, en couverture de ses frais.

Aucune retenue n'est appliquée après écoulement de 5 ans de la vie du contrat.

15.3. Avance

L'assuré peut demander une avance sur l'épargne acquise aux conditions suivantes :

- le montant de l'avance, en nominal et intérêts, ne peut dépasser 80% de la valeur du rachat total à la date de la demande sans que le montant de l'avance ne soit inférieur à 2 000 DH ;
- l'avance est soumise à un intérêt annuel égal au taux de revalorisation du contrat net constaté au titre du dernier exercice inventorié majoré de cent (100) points de base ;
- l'avance est accordée pour une durée maximale de deux années. Passé ce délai, et à défaut de remboursement, la CNRA procédera d'office à un rachat partiel du contrat à concurrence du montant de l'Avance non encore remboursé, majoré des intérêts y afférents ;
- une nouvelle avance ne peut être consentie qu'après le remboursement intégral de l'avance déjà octroyée au titre du même contrat ;
- si le bénéficiaire entend rembourser par anticipation l'avance, il doit introduire une demande, auprès de la CNRA, à cet effet.
- Toute avance non remboursée en partie ou en totalité sera déduite (intérêt et taxes compris) de toute prestation due par la CNRA.

15.4. Décès, invalidité totale et définitive

En cas de décès de l'assuré, avant la liquidation des droits, le solde de son compte individuel, augmenté de tous les versements effectués de l'année en cours, nets des frais d'acquisition, des intérêts produits, tels que définis à l'article 10 ci-dessus, et diminués des frais de gestion, d'éventuels rachats de l'exercice et du montant de l'avance non remboursé y compris les intérêts et taxes, est intégralement versé sous forme de capital au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) ou à défaut, aux ayants-droit prévus par les dispositions du 15.5 ci-dessous.

Ce solde est également versé à la demande de l'assuré reconnu atteint d'une invalidité totale et définitive.

En cas de décès après l'entrée en jouissance de la retraite, le solde du compte individuel diminué de la somme des rentes versées au cours de l'exercice et des frais de gestion, est versé au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) au Bulletin de Souscription ou à défaut, aux ayants-droit prévus par les dispositions du 15.5 ci-dessous.

15.5. Réversibilité aux ayants droit

A défaut de bénéficiaires désignés par le contractant, les droits de l'assuré, tel que définis par les dispositions de l'article 15.4, seront versés au(x) conjoint(s), au(x) orphelin(s) ou à défaut au(x) ascendant(s) selon les règles suivantes :

- les orphelins, quel que soit leur nombre, bénéficient, à part égale, de 50% du Solde du Compte Individuel en présence de conjoints ou de 100% en l'absence de conjoint(s) ;
- le(s) conjoint(s) bénéficie(nt) de 50% du Solde du Compte Individuel en présence d'orphelins ou de 100% en l'absence d'orphelins. Au cas où l'Affilié décédé laisse plusieurs veuves, le montant qui leur revient sera réparti à parts égales entre elles ;
- les ascendants directs d'un assuré n'ayant ni conjoint ni enfant ont droit, chacun, à 50% du Solde du Compte Individuel ou à 100% en cas d'absence de l'un des deux ascendants.

15.6 Délai de règlement des prestations et Pièces à fournir

La CNRA s'engage à effectuer le règlement dans un délai de 15 jours à compter de la réception des pièces justificatives suivantes à fournir par l'assuré ou par le(s) bénéficiaires.

PIÈCES À FOURNIR	AVANCE SUR POLICE OU RACHAT	DÉCÈS	INVALIDITÉ TOTALE ET DÉFINITIVE	RETRAITE
Demande de liquidation de la prestation	✓	✓	✓	✓
Contrat d'assurance, à défaut le numéro du contrat	✓	✓	✓	✓
Une copie de la carte nationale d'identité	✓		✓	✓
Un extrait d'acte de décès		✓		
Un certificat de vie et une pièce d'identité du ou des bénéficiaire(s) de la prestation		✓		✓
Certificat médico-légal		✓		
Copie de l'acte d'hérédité si les bénéficiaires ne sont pas nommément désignés		✓		
Une attestation détaillée du médecin de l'assuré relative à l'invalidité totale et définitive			✓	



CHAPITRE V

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 16 : Fiscalité du contrat

Les cotisations et les prestations servies au titre du présent contrat ainsi que les rachats sont assujettis aux dispositions fiscales en vigueur applicables aux produits d'assurances retraite. Dans l'éventualité où les dispositions fiscales en vigueur lors de la souscription du présent contrat venaient à changer, les nouvelles dispositions s'appliqueront automatiquement.

Article 17 : La protection des données personnelles

Les données personnelles demandées par la CNRA ont un caractère obligatoire pour obtenir la souscription du présent contrat et l'exécution de l'ensemble des services qui y sont rattachés. Elles sont utilisées exclusivement à cette fin par les services de la CNRA et les tiers autorisés. La durée de conservation de ces données est limitée à la durée du contrat d'assurance et à la période postérieure pendant laquelle leur conservation est nécessaire pour permettre à la CNRA de respecter ses obligations en fonction des délais de prescription ou en application d'autres dispositions légales.

Par ailleurs, la communication des informations des contractants et des assurés est limitée aux communications obligatoires en fonction des obligations légales et réglementaires qui s'imposent à la CNRA et aux tiers légalement autorisés à obtenir lesdites informations.

La CNRA garantit, notamment le respect de la loi n° 09-08 relative à la Protection des Personnes Physiques à l'égard du traitement des Données à Caractère Personnel. Les données sont protégées aussi bien sur support physique qu'électronique, de telle sorte que leur accès soit impossible à des tiers non autorisés. La CNRA s'assure que les personnes habilitées à traiter les données personnelles connaissent leurs obligations légales en matière de protection de ces données et s'y tiennent. Les données à caractère personnel peuvent, à tout moment, faire l'objet d'un droit d'accès, de modification,

de rectification et d'opposition en contactant l'Entité Conseil Juridique et Conformité par e-mail : conformité@cdgprevoyance.ma. Ce traitement est autorisé par la CNDP.

De manière expresse, le contractant/l'assuré autorise la CNRA à utiliser ses coordonnées à des fins de prospections commerciales en vue de proposer d'autres services d'assurances. Il peut s'opposer par courrier à la réception de sollicitations commerciales.

Article 18 : Arbitrage

En cas de difficulté quelconque dans l'application des présentes, le contractant et la CNRA déclarent s'en rapporter à la sentence rendue par deux arbitres choisis par chacune d'elles. En cas de désaccord, ces deux arbitres s'en adjoindront un troisième pour les départager.

A défaut d'entente sur cette désignation, le choix sera fait par le président de la juridiction compétente. L'avis pris à la majorité de cette commission arbitrale sera obligatoire pour les parties et sans appel et ce, sans préjudice des dispositions du code de la procédure civile.

Chacune d'elles supportera les honoraires de son arbitre et, par moitié, ceux du tiers arbitre ainsi que les frais d'arbitrage.

Article 19 : Prescription

Toutes les actions dérivant du présent contrat sont prescrites selon les règles du droit commun

www.cnra.ma